Informations de base

1997/0911(CNS) CNS - Procédure de consultation	Procédure terminée
Coopération judiciaire: création d'un réseau judiciaire européen **Subject** 7.40 Coopération judiciaire	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés publiques et affaires intérieures	BONTEMPI Rinaldo (PSE)	15/09/1997

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
JURI Juridique et droits des citoyens	NASSAUER Hartmut (PPE)	23/09/1997

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires générales	2111	1998-06-29
Justice et affaires intérieures(JAI)	2099	1998-05-28
Justice et affaires intérieures(JAI)	2075	1998-03-19
Justice et affaires intérieures(JAI)	2055	1997-12-04

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
09/07/1997	Publication de la proposition législative	09804/1997	Résumé
15/09/1997	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
04/11/1997	Vote en commission		Résumé
04/11/1997	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0351/1997	
20/11/1997	Débat en plénière		
19/03/1998	Débat au Conseil		
29/06/1998	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
29/06/1998	Fin de la procédure au Parlement		

07/07/1998	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1997/0911(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Base juridique	Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M K.3-p2b
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/4/09236

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0351/1997 JO C 371 08.12.1997, p. 0003	04/11/1997	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0572/1997 JO C 371 08.12.1997, p. 0165-0201	20/11/1997	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	09804/1997	09/07/1997	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Acte Justice et affaires intérieures 1998/0428
JO L 191 07.07.1998, p. 0004-0007

Coopération judiciaire: création d'un réseau judiciaire européen

1997/0911(CNS) - 09/07/1997 - Document de base législatif

OBJECTIF : présentation d'un programme d'action commune portant création d'un réseau judiciaire européen et visant à instaurer des contacts directs entre autorités judiciaires et autres responsables de la coopération judiciaire des Etats membres afin de lutter contre les formes de criminalité grave dans l'Union. CONTENU : Le réseau judiciaire européen est constitué de points de contacts judiciaires entre Etats membres et est composé des

autorités centrales responsables de la coopération judiciaire internationale et des autorités judiciaires ayant des responsabilités dans ce cadre, ceci afin de lutter contre certaines formes de criminalités graves telles que criminalitée organisée, corruption, trafic de stupéfiants. Aux fins de la composition de ce réseau, chaque Etat membre désigne un ou plusieurs points de contacts qu'il notifie au Conseil ainsi qu'aux autres Etats membres. Des magistrats de liaison peuvent être associés au réseau judiciaire par chaque Etat membre, dans la mesure où ils remplissent des fonctions analogues à celles confiées aux points de contact. Pour permettre au réseau de fonctionner efficacement, des contacts bilatéraux sont organisés entre points de contacts des Etats membres ainsi que des réunions périodiques. Le réseau fournit également certaines informations de base, de façon permanente et actualisée grâce à un réseau de télécommunication spécifique. Le contenu des informations diffusées au sein du réseau porte sur : -les coordonnées complètes des points de contact des Etats membres, -une liste simplifiée des autorités judiciaires et des communes de chaque Etat membre, -des informations juridiques sur les systèmes judiciaires et procéduraux des 15 Etats membres, -les textes des instruments juridiques pertinents. Des modalités techniques sont définies dans le projet d'action commune fixant les objectifs et le buts des rencontres bilatérales et périodiques. L'objectif majeur est de renforcer la coopération et de favoriser les échanges entre services compétents. Dans la phase de lancement, le réseau se réunira tous les trois mois à Bruxelles (siège du Conseil) ou dans les capitales des Etats membres, puis en fonction des besoins et à l'invitation de la Présidence. Le réseau judiciaire européen fait l'objet d'une évaluation un an après sa mise en oeuvre, ensuite tous les 3 ans.

Coopération judiciaire: création d'un réseau judiciaire européen

1997/0911(CNS) - 20/11/1997 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Rinaldo BONTEMPI (PSE, I), le Parlement européen a approuvé le projet d'action commune en apportant des modifications visant à renforcer le réseau judiciaire proposé. Il demande que : -le réseau lutte contre toute forme de criminalité grave : criminalité organisée, corruption ou trafic de stupéfiants; -les points de contacts du réseau aient une vaste expérience pratique de la lutte contre la criminalité organisée ainsi que des dispositions constitutionnelles, des traditions juridiques et des procédures judiciaires des Etats membres; -la composition du réseau judiciaire (y compris les suppléants) soit communiquée au Parlement européen; -le réseau respecte les droits et les libertés fondamentales de l'individu, -les contacts multilatéraux entre points de contacts du réseau soient facilités de même que la circulation des informations pertinentes. Le Parlement modifie en outre le calendrier et les lieux des réunions du réseau et ajoute à la liste des informations accessibles en permanence par le réseau, un répertoire des affaires conclues ou en cours dans tous les cas d'existence d'indices de connexité. Il demande enfin à être tenu informé chaque année par le biais d'un rapport d'évaluation, du fonctionnement de ce réseau et que le Conseil s'assure qu'il n'y ait pas de doubles emplois entre les tâches prévues par l'action commune et celles confiées à EUROPOL.